Accusé de réception en préfecture 057-200039949-20190925-250919 14-DE Reçu le 03/10/2019 DEPARTEMENT

DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE: 49

PRESENTS : 39

VOTANTS : 47

COMMUNAUTE DE COMMUNES « RIVES DE MOSELLE »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2019

Sous la présidence de Monsieur Julien FREYBURGER

PRESENTS: M. FREYBURGER, Mme DEBRAS, M. LACK, Mme SARTOR, Mme ADAMCZYK, M. LEONARD, Mme CABALLE, M. BEBING, Mme ROMILLY, M. PARACHINI, Mme DA COSTA-COLCHEN, M. SERIS, M. KOENIG, M. SCHAEFFER, M. ABATE, Mme JURCZAK, Mme RUMML, M. CALCARI, Mme CHARPENTIER et M. LEDRICH, M. SADOCCO, M. GROSJEAN, Mme FROHBERG, M. OCTAVE, M. TUSCH, Mme MELON, Mme LAPOIRIE, Mme EMMENDOERFFER, M. HOZE, Mme ROUSSEAU, MM GIRARD, WEISSE, JACQUES, HUBERTY, HOSCHAR, JACOB, WAGNER, BOULANGER et PETITGAND

ABSENTS EXCUSES: M. CICCONE (pouvoir à Mme DEBRAS), Mme WERTHE (pouvoir à M.BEBING), M. MAHLER (pouvoir à Mme ROMILLY), Mme BRUNI (pouvoir à M.KOENIG), Mme PY, M. TODESCHINI (pouvoir à Mme CHARPENTIER), Mme STOLL, M. FRITZ (pouvoir à M.SADOCCO), M. GUERHARD (pouvoir à M. ABATE), Mme MILAZZO (pouvoir à M.OCTAVE) et M. TURCK (suppléant M. JACOB)

Date d'envoi de la convocation : 19 septembre 2019

POINT 14: INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL SUR LE TERRITOIRE DE RIVES DE MOSELLE ET DETERMINATION DES TARIFS A COMPTER **DU 1ER JANVIER 2020**

RAPPORT

Les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) exposent les modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

La Conférence des Maires en date du 28/02/2019 a décidé d'engager une étude sur l'opportunité de créer une taxe de séjour à l'échelle de « Rives de Moselle ».

Il est rappelé que la Taxe de Séjour est un montant appliqué à chaque nuitée par personne dans les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, meublés, camping,

Cette étude, confiée à Exfilo, a été présentée aux élus lors de la conférence des Maires du 27/06/19.

Elle a permis de simuler une recette fiscale basée sur un taux d'occupation de 60% en fonction de différentes hypothèses de tarif.

L'hypothèse médiane retenue représente environ 176 000 € de recette.

Cette somme pourra être affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'intercommunalité ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

MOTION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Accusé de réception en préfecture 057-200039949-10 1900 prices 0516214-DE R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, Reçu le 03/10/2019

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2020.

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020.

FIXE les tarifs, par Catégories d'hébergement par personne et par nuitée :

- Palaces: 4,00 Euros
- ► Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 3,00 Euros
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 2,30 Euros
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 1,00 Euros
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0,75 Euros
- ► Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes : 0,60 Euros
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0,40 Euros
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 Euros

Pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée et de 1,00 % du coût par personne de la nuitée hors taxe dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT:

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5,00 Euros.

La fréquence des versements de la taxe de séjour est trimestrielle.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré à Ennery, les jour, mois et an susdits. Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 03 octobre 2019

Transmise à la Préfecture de la Moselle pour contrôle de légalité. Pour extrait conforme, Maizières-lès-Metz le 03 octobre 2019

> Le Président, Julien FREYBURGER